



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24037
30 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Maroc,
et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992 et 752 (1992) du 15 mai 1992,

Notant que, dans le contexte très complexe des événements qui se déroulent dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, toutes les parties portent une part de responsabilité en ce qui concerne la situation,

Réaffirmant son soutien à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris les efforts menés par la Communauté européenne dans le cadre des discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, et rappelant qu'aucune acquisition ou modification territoriale obtenue par la violence n'est acceptable et que les frontières de la Bosnie-Herzégovine sont inviolables,

Déplorant le fait que les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'ont pas été satisfaites, y compris les exigences tendant à ce que :

- Toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats;
- Toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement;
- Les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;
- Des mesures soient prises concernant les unités de l'armée populaire yougoslave en Bosnie-Herzégovine, y compris la dissolution et le désarmement, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, de toutes les unités qui ne sont ni retirées ni soumises à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;

- Toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées;

Déplorant également que son appel pour que cessent immédiatement les expulsions forcées et les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population n'ait pas été pris en considération et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité d'une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des minorités ethniques;

Consterné de ce que les conditions pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris un accès sûr et protégé à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Sarajevo et des autres aéroports de Bosnie-Herzégovine, n'aient pas encore été réunies,

Profondément préoccupé de ce que les personnels de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) demeurant à Sarajevo aient été l'objet de tirs délibérés de mortiers et d'armes légères, et qu'il ait fallu retirer les observateurs militaires des Nations Unies déployés dans la région de Mostar,

Profondément préoccupé également par les développements en Croatie, y compris les violations persistantes du cessez-le-feu et la poursuite des expulsions de civils non serbes, et par l'obstruction et le manque de coopération avec la FORPRONU dans d'autres parties de la Croatie,

Déplorant le tragique incident du 18 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de l'équipe du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Bosnie-Herzégovine,

Notant que l'affirmation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas été généralement acceptée,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour son rapport en date du 26 mai 1992 (S/24000) faisant suite à la résolution 752 (1992),

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et le rôle que continue de jouer la Communauté européenne en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans d'autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Rappelant sa décision prise dans la résolution 752 (1992) d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, et affirmant sa détermination à prendre des mesures contre toute partie ou parties qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la résolution 752 (1992) et de ses autres résolutions pertinentes,

Déterminé, dans ce contexte, à adopter certaines mesures avec le seul objectif de parvenir à une solution pacifique et à encourager les efforts entrepris par la Communauté européenne et ses Etats membres,

Rappelant le droit des Etats, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Constatant que la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave (APY), pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences et autres dispositions figurant dans la résolution 752 (1992);
2. Exige que tous éléments de l'armée croate encore présents en Bosnie-Herzégovine agissent sans retard supplémentaire conformément au paragraphe 4 de la résolution 752 (1992);
3. Décide que tous les Etats adopteront les mesures énoncées ci-après, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave (APY), ont pris des mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);
4. Décide que tous les Etats empêcheront :
 - a) L'importation sur leur territoire de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui seraient exportés de ces républiques après la date de la présente résolution;
 - b) Toutes activités menées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou seraient conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux, ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et exportés de ces républiques après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux fins de telles activités ou transactions;
 - c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et les produits alimentaires, ces exceptions devant être notifiées au Comité établi en

vertu de la résolution 724 (1991), à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions susindiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

5. Décide que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition des autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, sise en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition des autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et des produits alimentaires;

6. Décide que les interdictions énoncées dans les paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne s'appliqueront pas au transbordement à travers la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises ne provenant pas de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se trouvant temporairement présents sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) uniquement aux fins d'un tel transbordement, conformément aux directives approuvées par le Comité établi par la résolution 724 (1991);

7. Décide que tous les Etats :

a) Refuseront l'autorisation à tout aéronef de décoller du territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'atterrir sur ce territoire ou de le survoler si cet aéronef est destiné à atterrir sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou à décoller de ce territoire, à moins que le vol de cet aéronef ait été approuvé, en raison de considérations humanitaires ou autres conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, par le Comité établi par la résolution 724 (1991);

b) Interdiront la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de services de maintenance et d'ingénierie destinés à des aéronefs enregistrés en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés par ou au nom d'entités sises en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou destinées à des composants de tels aéronefs, la fourniture de certificat de navigation pour de tels aéronefs, ainsi que le paiement de nouveaux dédommagements au titre de contrats d'assurance existants et la fourniture de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs;

8. Décide que tous les Etats :

- a) Réduiront le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- b) Prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- c) Suspendront la coopération scientifique et technique, ainsi que les échanges culturels et les visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel;

9. Décide que tous les Etats, ainsi que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par toute personne physique ou morale en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par cette résolution et les résolutions y afférent;

10. Décide que les mesures imposées par la présente résolution ne s'appliqueront pas aux activités liées à la FORPRONU, à la Conférence sur la Yougoslavie ou à la Mission de vérification de la Communauté européenne, et que les Etats concernés, toutes les parties et les autres intéressés coopéreront pleinement avec la FORPRONU, la Conférence sur la Yougoslavie et la Mission de vérification de la Communauté européenne, et respecteront pleinement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leur personnel;

11. Appelle tous les Etats, y compris les Etats non membres des Nations Unies, et toutes les organisations internationales, à agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou par tout contrat passé, ainsi que toute licence ou permis accordés, avant la date de la présente résolution;

12. Demande à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général avant le 22 juin 1992 sur les mesures qu'ils auront prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 4 à 9 ci-dessus;

13. Décide que le Comité établi par la résolution 724 (1991) sera chargé des tâches suivantes, en plus de celles qui ont trait à l'embargo sur les armes institué par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992) :

- a) Examiner les rapports qui seront soumis en application du paragraphe 12 ci-dessus;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus;

c) Examiner toute information portée à son intention par les Etats au sujet de violations des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces mesures;

d) Recommander des mesures appropriées en vue de répondre à des violations des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus et fournir une information régulière au Secrétaire général qui en assurera la diffusion générale aux Etats Membres;

e) Examiner et approuver les directives évoquées au paragraphe 6 ci-dessus;

f) Examiner toutes demandes d'approbation pour des vols justifiées par un besoin humanitaire significatif, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et statuer rapidement sur ces demandes;

14. Appelle tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exercice de sa mission, y compris en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

15. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 752 (1992), au plus tard le 15 juin 1992 et, s'il le juge approprié, avant cette date;

16. Décide de garder sous examen constant les mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus en vue d'examiner si de telles mesures pourraient être suspendues ou s'il pourrait y être mis fin suite au respect des exigences de la résolution 752 (1992);

17. Exige que toutes les parties et autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité comprenant Sarajevo et son aéroport et dans le respect des accords signés à Genève le 22 mai 1992;

18. Demande au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le paragraphe 16 ci-dessus, et invite le Secrétaire général à garder à l'examen constant toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires en vue d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires;

19. Prie instamment tous les Etats de répondre à l'appel conjoint du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la santé en date du 4 mai 1992;

20. Réitère l'appel contenu au paragraphe 2 de la résolution 752 (1992), par lequel il est demandé à toutes les parties de poursuivre leurs efforts dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et aux trois communautés de Bosnie-Herzégovine de reprendre leurs discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine;

21. Décide de rester activement saisi de la question et d'examiner immédiatement, si nécessaire, de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.
